

77.078

**Rapport  
sur la Suisse et les conventions  
du Conseil de l'Europe**

du 16 novembre 1977

---

Madame et Monsieur les Présidents,  
Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe et vous recommandons d'en prendre acte.

Eu égard à ce rapport et compte tenu des compléments que nous nous engageons à y apporter périodiquement, nous vous proposons de classer le postulat suivant:

1976 P 76.454      Conseil de l'Europe. Conventions (N 10. 3. 1977, Reiniger).

Nous vous prions d'agréer, Madame et Monsieur les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

16 novembre 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler  
Le chancelier de la Confédération, Huber

---

## **Vue d'ensemble**

*Le postulat déposé le 6 octobre 1976 par le conseiller national Reiniger invitait le Conseil fédéral à établir un rapport relatif à toutes les conventions et accords du Conseil de l'Europe que la Suisse n'a pas ratifiés et à exposer les raisons pour lesquelles notre pays doit ou non y adhérer.*

*Donnant suite à ce postulat, le présent rapport commence par rappeler la nature, la portée et l'importance inégale de ces conventions, puis dresse un bilan succinct des perspectives de ratification de certaines d'entre elles jusqu'au terme de la législature en cours. En annexe au rapport, on trouvera enfin sur chacune des conventions non ratifiées des données précisant les raisons qui ont motivé l'attitude des autorités fédérales.*

*Cette documentation sera mise à jour au début de chaque législature ; quant aux modifications concernant chaque convention elles seront indiquées dans les rapports de gestion annuels des départements fédéraux compétents.*

---

## Rapport

### 1 Partie générale

#### 11 Texte du postulat 76.454

Ainsi que le Président du Conseil national l'a annoncé lors de la séance du 10 mars 1977, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le postulat déposé par le conseiller national Reiniger le 6 octobre 1976 et cosigné par 52 de ses collègues. Ce postulat a la teneur suivante:

Le Conseil fédéral est invité à établir, à l'intention des conseils législatifs, un rapport complet sur «La Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe», dans lequel seront examinées toutes les raisons pour lesquelles notre pays doit ou ne doit pas y adhérer. Il y a lieu de fixer un ordre de priorités en ce qui concerne la ratification des conventions.

Ce rapport sera mis à jour au début de chaque législature. Il s'agira, dans les rapports de gestion annuels et dans le compte rendu sur la législature écoulée, de faire le point au sujet des ratifications et de justifier les retards éventuels.

#### 12 Introduction

Le 6 mai 1963, la Suisse est devenue membre du Conseil de l'Europe, qui réunit aujourd'hui 19\*) Etats démocratiques de notre continent. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de son Statut le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. Les deux principaux moyens d'atteindre ces objectifs sont, d'une part, la conclusion de conventions ou d'accords européens et, d'autre part, l'adoption d'une action commune dans presque tous les domaines de l'activité humaine.

#### 13 Nature et portée des conventions et accords

Depuis la création du Conseil de l'Europe, la coopération intergouvernementale s'est déjà traduite par la conclusion de 92 traités (conventions, accords, protocoles) européens. L'élaboration de ces conventions et accords est considérée comme l'une des activités les plus positives du Conseil de l'Europe. Elle se poursuit par la conclusion périodique de nouveaux traités qui, avant d'être ouverts à la signature des Etats membres, sont soumis à l'approbation du Comité des Ministres.

Ces conventions et accords ne sont pas, à proprement parler, des actes juridiques émanant de l'Organisation. Ce sont des instruments conclus entre un certain nombre d'Etats qui, en les ratifiant (conventions) ou en les signant sans

\*) 20 depuis l'admission de l'Espagne, le 24 novembre 1977.

réserve de ratification (accords), acceptent d'y être liés<sup>1)</sup>. Ces traités internationaux doivent leur existence juridique à la seule volonté des Etats contractants, manifestée en dehors de toute procédure suivie au sein du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation intergouvernementale.

Ainsi que le Conseil fédéral a déjà eu l'occasion de le relever<sup>2)</sup>, les conventions du Conseil de l'Europe visent, dans leur grande majorité, à une harmonisation et non à une unification du droit. Les Etats membres se fixent des objectifs et s'engagent à réaliser un programme déterminé, sans poser des règles de droit qui peuvent être directement appliquées. En règle générale, il n'y a pas création d'un droit uniforme. La Convention européenne des droits de l'homme constitue à cet égard une exception dans la mesure où elle contient des normes rédigées de manière suffisamment précises pour être directement applicables dans l'ordre juridique interne des Etats contractants (traité «self-executing»)<sup>3)</sup>.

En ce qui concerne les rapports entre les traités internationaux et le droit suisse, il convient de rappeler que la Confédération peut conclure des traités internationaux dans tous les domaines, y compris ceux qui relèvent de la compétence législative des cantons. Une fois ratifiés, les traités conclus par la Confédération s'incorporent au droit fédéral et, lorsqu'ils créent des règles de droit, lient les autorités et, pour autant qu'ils soient directement applicables, les citoyens. Ils constituent une source autonome de droit fédéral<sup>4)</sup>.

## 14 Diversité et importance inégale des conventions et accords

Jusqu'à présent, 92 conventions ou accords<sup>5)</sup> ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et ouverts à la signature des Etats membres. Les trois quarts de ces traités (actuellement 71 sur 92) sont entrés en vigueur après avoir été ratifiés par un certain nombre d'Etats (le plus souvent 3, 4 ou 5).

A l'instar des autres activités du Conseil (rapports, échanges de vues ou recommandations), les traités conclus à Strasbourg portent sur des matières fort diverses. Les conventions ou accords peuvent être groupés par matières. Dans l'état des signatures et ratifications<sup>6)</sup> publié périodiquement par le Conseil de l'Europe, on s'en tient à la classification suivante:

<sup>1)</sup> Cf. H. Golson: «Die Konventionen des Europarats – Instrument europäischer Zusammenarbeit» in: «Das Europa der Siebzehn», Institut für Europäische Politik, Bonn, 1974, p. 97–101.

<sup>2)</sup> Cf. message du Conseil fédéral du 3 septembre 1969 concernant l'approbation de cinq conventions du Conseil de l'Europe; FF 1969 II 827.

<sup>3)</sup> Cf. rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 1968 sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; FF 1968 II 1086 à 1087.

<sup>4)</sup> Cf. ATF 88 I 90/91, 94 I 672, 98 Ib 387.

<sup>5)</sup> Les textes des conventions et accords européens ont été réunis dans trois volumes publiés par la Direction des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe, Strasbourg 1971, 1972 et 1975.

<sup>6)</sup> Cette récapitulation énumère les conventions ou accords dans l'ordre chronologique de leur ouverture à la signature. Chaque instrument est ainsi doté d'un numéro d'ordre que l'on retrouve sur la liste jointe en annexe.

- Privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ainsi que des organes et personnes qui y sont liés: 5 conventions (N<sup>os</sup> 2, 10, 22, 28 et 36). (Cf. note 6, p. 4).
- Protection des droits de l'homme et libertés fondamentales: 7 conventions (N<sup>os</sup> 5, 9, 44, 46, 55 et 67).
- Affaires sociales:
  - Charte sociale européenne (N<sup>o</sup> 35); sécurité sociale: 8 conventions (N<sup>os</sup> 12, 13, 48, 78,); assistance sociale et médicale: 2 conventions (N<sup>o</sup> 14); protection sociale des agriculteurs (N<sup>o</sup> 83); adoption des enfants (N<sup>o</sup> 58); placement au pair (N<sup>o</sup> 68).
- Santé publique:
  - Mutilés de guerre: 2 conventions (N<sup>os</sup> 20 et 40); échanges de substances thérapeutiques et de réactifs pour la détermination des groupes sanguins: 4 conventions (N<sup>os</sup> 26, 39, 84 et 89); matériel médico-chirurgical (N<sup>o</sup> 33); entraide médicale (N<sup>o</sup> 38); instruction des infirmières (N<sup>o</sup> 59); pharmacopée européenne (N<sup>o</sup> 50); transfert des corps (N<sup>o</sup> 80) et limitation de l'emploi de détergents (N<sup>o</sup> 64).
- Affaires culturelles:
  - Convention culturelle (N<sup>o</sup> 18); conventions universitaires (N<sup>os</sup> 15, 49, 21, 32 et 69); protection du patrimoine archéologique (N<sup>o</sup> 66).
- Brevets et télévision:
  - Brevets: 3 conventions (N<sup>os</sup> 16, 17 et 47); télévision et media audio-visuels: 5 conventions (N<sup>os</sup> 27, 34, 54, 81 et 53).
- Droit international public:
  - Règlement pacifique des différends (N<sup>o</sup> 23); fonctions consulaires (N<sup>os</sup> 61, 61 (i), 61 (ii); immunité des Etats (N<sup>o</sup> 74).
- Autres matières juridiques:
  - Etablissement (N<sup>os</sup> 19 et 57); pluralité de nationalités (N<sup>o</sup> 43); information sur le droit étranger (N<sup>o</sup> 62); suppression de la législation d'actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires (N<sup>o</sup> 63); établissement d'un système d'inscription des testaments (N<sup>o</sup> 77); statut juridique des enfants nés hors mariage (N<sup>o</sup> 85); véhicules automoteurs (N<sup>os</sup> 29 et 79); responsabilité des hôteliers (N<sup>o</sup> 41); obligations en monnaie étrangère (N<sup>o</sup> 60); titres au porteur (N<sup>o</sup> 72); lieu de paiement des obligations monétaires (N<sup>o</sup> 75); responsabilité du fait des produits (N<sup>o</sup> 91); arbitrage (N<sup>os</sup> 42 et 56); computation des délais (N<sup>o</sup> 76); protection des animaux (N<sup>os</sup> 65 et 87); questions de droit pénal et d'entraide judiciaire: 8 conventions (N<sup>os</sup> 24, 86, 30, 51, 52, 70, 73 et 92); rapatriement des mineurs (N<sup>o</sup> 71); crimes de guerre (N<sup>o</sup> 82); déchéance du droit de conduire un véhicule (N<sup>o</sup> 88); répression du terrorisme (N<sup>o</sup> 90).
- Circulation des personnes: 3 conventions (N<sup>os</sup> 25, 31 et 37).

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas juridiquement tenus par la Statut d'accepter les traités élaborés dans le cadre de l'Organisation. En droit, ils demeurent libres de les ratifier ou non, même si le Statut les invite tout naturellement à adhérer aux instruments élaborés aux fins de promouvoir l'harmo-

nisation des législations nationales et, partant, la coopération entre les Etats démocratiques représentés à Strasbourg. Le pays qui, sans motifs raisonnables, choisirait de demeurer durablement à l'écart de tel ou tel instrument juridique important, déjà ratifié par un grand nombre de membres du Conseil, finirait toutefois par s'exposer à un isolement certain.

## **2 Partie spéciale**

### **21 Politique suisse en matière de ratification des conventions ou des accords du Conseil de l'Europe**

Pour suivre l'évolution de cette politique et mesurer le chemin parcouru depuis 1963, il convient de se reporter aux messages<sup>7)</sup>, déjà nombreux, par lesquels nous vous avons demandé d'approuver les 39 conventions et accords que la Suisse a ratifiés en moins de 15 années d'appartenance à l'Organisation.

Par rapport aux 92 traités élaborés jusqu'à présent, le nombre de nos ratifications peut paraître modeste. Toutefois, on ne saurait en déduire que notre pays n'est pas véritablement déterminé à participer à l'œuvre conventionnelle qui se poursuit à Strasbourg. La pratique que nous avons toujours suivie en matière de ratification des traités du Conseil de l'Europe peut se résumer ainsi: «De toute évidence, il ne saurait cependant être question de ratifier chacune de ces conventions à la seule fin de se conformer à une pratique générale. Il conviendra, au contraire, d'examiner dans chaque cas si notre ratification est nécessaire ou se justifie dans la perspective de notre intérêt national, d'une coopération européenne réelle et efficace ou même d'une solidarité bien comprise avec les autres Etats membres de l'organisation. En même temps, il convient de ne pas perdre de vue l'évolution du droit international»<sup>8)</sup>.

### **22 Causes de notre situation**

Notre pays continue de figurer parmi les Etats membres qui n'ont accepté qu'un nombre peu élevé de conventions ou d'accords<sup>9)</sup>.

Cette situation s'explique, tout au moins en partie, par le fait que la Suisse n'est entrée que tardivement au Conseil de l'Europe. Comme le montre la liste ci-annexée des traités européens, la moitié des conventions et accords européens avaient déjà été conclus sous leur forme définitive en 1963, sans que notre pays n'ait pu prendre part à leur élaboration. Il suffit de se rappeler les modifications de notre droit interne – introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral,

<sup>7)</sup> A cet égard, on se reportera notamment à la partie générale (introduction) des messages suivants: FF 1963 I 445, 1969 II 927 et 1974 II 1360.

<sup>8)</sup> FF 1965 I 445

<sup>9)</sup> Sur les 90 traités auxquels elle pourrait théoriquement adhérer, la Suisse n'en a ratifié que 39; chiffre encore inférieur à la moyenne des ratifications (45) à l'actif des Etats membres du Conseil de l'Europe.

élimination des articles d'exception de la Constitution fédérale – auxquelles il a fallu procéder avant de pouvoir ratifier la Convention européenne des droits de l'homme, pour se rendre compte que, dans une mesure non négligeable, nous continuons à subir les conséquences de notre absence du Conseil de l'Europe avant 1963.

Durant les années qui suivirent notre adhésion au Conseil, nos efforts ont porté principalement sur la ratification des traités existants dans les domaines suivants: Droits de l'homme, santé publique, brevets et diverses matières juridiques. C'est dans le domaine social et en matière culturelle que nous avons le plus fait montre de réserve. Cependant, la récente ratification du Code européen de sécurité sociale et, plus encore, la procédure engagée en vue de la ratification éventuelle de la Charte sociale européenne pourraient marquer un changement d'attitude de notre pays et l'inciter à s'associer davantage aux efforts tendant à l'harmonisation des conditions sociales sur le plan régional européen.

## 23 Bilan et perspectives

La ratification d'un certain nombre de conventions ou accords se heurte cependant à des obstacles presque insurmontables, notamment dans le domaine culturel, qui, pour l'essentiel, relève toujours de la compétence des cantons. A cet égard, le postulat Reiniger nous fournit une occasion d'exposer aux Chambres fédérales les difficultés ou, dans certains cas, le peu d'intérêt que présente, pour la Suisse, nombre de conventions et accords européens qu'elle n'a pas ratifiés. Au demeurant, il permet de signaler en temps opportun les conventions ou accords pour lesquels les conditions de ratification semblent réunies ou en voie de l'être. La mise à jour des indications figurant en annexe au présent rapport – soit au début de chaque législature, soit par le truchement des rapports de gestion annuels – ne pourra que contribuer à donner une meilleure vue d'ensemble sur l'état de nos engagements à l'endroit des conventions et accords européens, sources de droit dont l'importance n'a guère besoin d'être démontrée.

Il est dès lors naturel que le postulat Reiniger ait été cité en exemple dans les considérants qui précèdent la proposition de recommandation que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été invitée à adopter en avril dernier, à l'intention du Comité des Ministres. Le point 3 de cette proposition de recommandation élaborée par la Commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public est ainsi libellé: (La commission recommande au Comité des Ministres) «... d'inviter les gouvernements des Etats membres à présenter régulièrement à leurs parlements des rapports sur l'état de ratification des conventions du Conseil de l'Europe».

En ce qui nous concerne, nous ne saurions envisager d'adhérer à certaines conventions ou à certains accords non encore ratifiés, avant d'avoir apporté à notre ordre juridique interne les modifications nécessaires. En annexe au présent

rapport, vous trouverez une récapitulation indiquant, pour chacun des 51 traités non acceptés (convention, accord, arrangement ou complément de ces instruments: protocole), les raisons – de nature passagère ou durable – qui, jusqu'à présent, nous ont empêché de les ratifier. Bien entendu, la plupart des appréciations émises à l'endroit de chacun de ces traités ne sont pas immuables mais sujettes à révision au fur et à mesure qu'évoluent notre ordre juridique interne et nos institutions.

### 3 Considérations finales et conclusion

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons que – sous réserve que certaines conditions soient remplies (cf. annexes) – la Suisse pourrait ratifier 11 nouveaux instruments jusqu'au terme de la législature en cours. Il s'agirait des conventions et accords suivants, cités dans l'ordre chronologique de leur élaboration:

- N° 9 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1952);
- N° 35 Charte sociale européenne (1961);
- N° 46 Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (1963);
- N° 74 Convention européenne sur l'immunité des Etats et Protocole additionnel (1972);
- N° 76 Convention européenne sur la computation des délais (1972);
- N° 79 Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs (1973);
- N° 80 Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (1973);
- N° 85 Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975);
- N° 87 Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976);
- N° 88 Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (1976);
- N° 90 Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977).

Ces 11 traités, d'importance fort inégale, concernent les matières suivantes:

- Droits de l'homme: 2 conventions (N°s 9 et 46);
- Domaine social: 1 convention (N° 35);
- Santé publique: 1 convention (N° 80);
- Droit international public: 1 convention (N° 74);
- Autres matières juridiques: 6 conventions (N°s 76, 79, 85, 87, 88 et 90).

Vous avez déjà autorisé le Conseil fédéral à ratifier la convention n° 79; toutefois, il préfère retarder cette ratification (cf. annexe). On notera en outre que



deux conventions (N<sup>os</sup> 85 et 88) font déjà l'objet d'un message vous recommandant de les ratifier.

Huit traités semblent donc pouvoir être ratifiés. Or, le postulat Reiniger nous demande d'établir un ordre de priorités à cet effet. Cependant, d'ici la fin de la législature en cours, terme que nous nous sommes fixés pour mener à chef les ratifications envisagées, tant d'impondérables peuvent se présenter que nous ne saurions établir un tel ordre, encore moins le respecter, comme le souhaiterait l'auteur du postulat. En effet, plusieurs traités que nous projetons de ratifier ne pourront l'être que si certaines conditions quant à la forme et quant au fond sont réunies, ce qui, pour nombre d'entre elles, ne dépend pas seulement de notre volonté.

24317

**Série des traités européens****Conventions et Accords  
conclus entre les Etats Membres du Conseil de l'Europe**

1. Statut du Conseil de l'Europe (y compris amendements et textes additionnels) (1949–1963).
2. Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (y compris l'Accord complémentaire et les quatre Protocoles additionnels) (1949–1961).
- 3.<sup>1)</sup> Accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe (1949).
- 4.<sup>1)</sup> Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1950).
5. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (y compris le premier Protocole additionnel) (1950–1952).
  5. (i) Déclaration relative à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Droit de recours individuel).
  5. (ii) Déclaration relative à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Juridiction de la Cour).
6. Amendements au Statut (mai 1951).
7. Amendements au Statut (décembre 1951).
8. Statut du Conseil de l'Europe avec amendements et textes de caractère statutaire adoptés en mai et en août 1951.
9. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1952).
10. Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1952).
11. Amendement au Statut du Conseil de l'Europe (1953).
12. Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (1953).
13. Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel (1953).

<sup>1)</sup> Ces deux conventions ne traitent que de problèmes relatifs aux relations entre le Conseil de l'Europe et l'Etat qui abrite le siège de l'organisation, à savoir la France. La Suisse ne saurait donc y être partie.

14. Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et Protocole additionnel (1953).
15. Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953).
16. Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953).
17. Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (y compris annexe amendée) (1954-1961).
18. Convention culturelle européenne (1954).
19. Convention européenne d'établissement (1955).
20. Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical (1955).
21. Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956).
22. Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1956).
23. Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957).
24. Convention européenne d'extradition (1957).
25. Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1957).
26. Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (1958).
27. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (1958).
28. Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1959).
29. Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (1959).
30. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959).
31. Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (1959).
32. Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959).
33. Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (1960).
34. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960).

35. Charte sociale européenne (1961).
36. Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (1961).
37. Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1961).
38. Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques (1962).
39. Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (1962).
40. Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie (1962).
41. Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (1962).
42. Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (1962).
43. Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1963).
44. Protocole N° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs (1963).
45. Protocole N° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention (1963).
46. Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (1963).
47. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963).
48. Code européen de sécurité sociale, et Protocole au Code européen de sécurité sociale (1964).
49. Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1964).
50. Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (1964).
51. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (1964).
52. Convention européenne pour la répression des infractions routières (1964).

53. Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (1965).
54. Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1965).
55. Protocole N° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (1966).
56. Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (1966).
57. Convention européenne d'établissement des sociétés (1966).
58. Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967).
59. Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières (1967).
60. Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère (1967).
61. Convention européenne sur les fonctions consulaires (1967).
  61. (i) Protocole relatif à la protection des réfugiés.
  61. (ii) Protocole en matière d'aviation civile.
62. Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (1968).
63. Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (1968).
64. Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (1968).
65. Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968).
66. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1969).
67. Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme (1969).
68. Accord européen sur le placement au pair (1969).
69. Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (1969).
70. Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970).
71. Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (1970).
72. Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale (1970).
73. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972).

74. Convention européenne sur l'immunité des Etats et Protocole additionnel (1972).
75. Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires (1972).
76. Convention européenne sur la computation des délais (1972).
77. Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (1972).
78. Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (1972).
79. Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs (1973).
80. Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (1973).
81. Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1974).
82. Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974).
83. Convention relative à la protection sociale des agriculteurs (1974).
84. Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (1974).
85. Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975).
86. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975).
87. Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976).
88. Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (1976).
89. Protocole additionnel à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (1976).
90. Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977).
91. Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès (1977).
92. Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (1977).

## Récapitulation des instruments que la Suisse n'a pas encore ratifiés

*Annexe II*

### N° 9 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952) (FF 1968 II 1177)

*Entré en vigueur:* 18 mai 1954

*Signé par:* Portugal, Suisse

*Ratifié par:* Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni (17)

La Suisse a signé ce protocole le 19 mai 1976. Dans son rapport à l'Assemblée fédérale du 28 janvier 1976 concernant les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1975-1979, le Conseil fédéral a annoncé qu'après avoir signé ledit protocole, il soumettrait aux Chambres un message concernant sa ratification (FF 1976 I 437). Dans ce message, le Conseil fédéral précisera notamment s'il y a lieu de formuler une ou des réserves à propos de l'article 3 du protocole (obligation d'organiser des élections libres au scrutin secret pour le choix du corps législatif), ainsi que l'a demandé un postulat adopté par le Conseil national le 3 octobre 1974.

### N° 12 Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel (1953)

### N° 13 Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel (1953)

Ces deux Accords, dont les conceptions et les objectifs sont identiques, ne se distinguent que par les branches de sécurité sociale sur lesquelles ils portent. Ils sont entrés en vigueur aux mêmes dates et ont été ratifiés par les mêmes Etats.

*Entrés en vigueur:* 1<sup>er</sup> juillet 1954, respectivement 1<sup>er</sup> octobre 1954 (Protocoles additionnels)

*Signés par:* Portugal (27. 4. 77) (1)

*Ratifiés par:* Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni (15)

Le premier Accord s'applique à toutes les prestations – contributives ou non-contributives – de vieillesse, d'invalidité et de survivants servies par les régimes de sécurité sociale en vigueur sur le territoire des Etats contractants.

Le *second* s'applique aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des Parties contractantes, relatifs aux branches de sécurité sociale suivantes:

- la maladie, la maternité et le décès;
- les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- le chômage;
- les allocations familiales.

Ces deux Accords ont été conçus de manière à couvrir ensemble tous les domaines de la sécurité sociale.

Chacun des deux *Protocoles additionnels* propose d'étendre aux *réfugiés* les dispositions des Accords auxquels ils ont trait et celles des conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre des Etats qui sont parties auxdits accords.

Le double objectif visé par ces Accords (égalité de traitement et extension du bénéfice des conventions bilatérales et multilatérales) n'est pas absolu. L'article 9 autorise les Etats contractants à émettre des réserves limitant l'application de l'un et l'autre principe régissant ces Accords.

Eu égard à l'état actuel de nos législations et ordonnances en matière de sécurité sociale, une adhésion aux Accords intérimaires nous obligerait à émettre des réserves sur quelques branches de notre sécurité sociale. En particulier, il faudrait exclure les régimes cantonaux de sécurité sociale en matière d'allocations familiales et formuler des réserves appropriées au sujet de l'assurance-chômage dans le domaine de l'égalité de traitement. Sous ces conditions, compatibles avec les dispositions pertinentes des Accords intérimaires, nous pourrions signer, puis ratifier ces deux instruments et les Protocoles additionnels le moment venu.

Toutefois, eu égard aux difficultés rencontrées depuis un certain temps par la Caisse suisse de compensation en vue de traiter les nombreuses demandes de prestations de rentes dont elle est saisie par des personnes résidant à l'étranger, il ne paraît guère possible d'imposer l'application du premier Accord intérimaire à cette Institution d'assurance avant d'en connaître les implications exactes. Dans ces conditions, la question de la ratification du premier Accord intérimaire doit encore faire l'objet d'un examen approfondi dont les conclusions ne seront guère connues avant la fin de 1977.

Etant donné que les deux Accords intérimaires relatifs à la sécurité sociale doivent, en principe, être ratifiés simultanément, la question de notre adhésion éventuelle à ces deux instruments sera réexaminée en temps voulu.

#### N° 14 Convention européenne d'assistance sociale et médicale et Protocole additionnel (1953)

*Entrés en vigueur:* 1<sup>er</sup> juillet 1954

*Signés par:* Portugal (27. 4. 77) (1)

*Ratifiés par:* Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni (15)



En Suisse, l'assistance – également pour les étrangers qui ont besoin d'aide – ressortit aux cantons. La Suisse s'en tient à cet égard au principe de la nationalité. Conformément au droit international public, l'Etat de séjour ne doit soutenir des ressortissants d'autres Etats, que s'il s'y est engagé par traité.

La nouvelle «Loi sur les étrangers», actuellement en préparation, ainsi que la «Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin» ne changeront pratiquement rien à la compétence cantonale. La Confédération ne peut pas obliger les cantons à fournir assistance aux étrangers.

Les étrangers, dont les autorités nationales refusent le remboursement des frais d'assistance sont en principe rapatriés ou tenus de regagner leur pays d'origine, dès qu'on peut raisonnablement le leur demander. Nos traités bilatéraux d'assistance avec la France et la RFA reposent sur le principe de la nationalité et prévoient le remboursement des frais d'assistance par l'Etat d'origine.

La Convention européenne d'assistance sociale et médicale régit l'assistance selon le seul principe du domicile et ne prévoit que des possibilités très limitées de rapatriement. Une adhésion de la Suisse ne serait dès lors possible que si celle-ci modifiait profondément la législation en matière d'assistance ainsi que les principes qu'elle applique sur le plan international. Eu égard au grand nombre d'étrangers qui vivent en Suisse, une telle modification aurait de graves conséquences financières pour les cantons. Les deux traités bilatéraux d'assistance susmentionnés, qui ont donné satisfaction et sont dans l'intérêt de la Suisse, seraient vraisemblablement dénoncés par nos partenaires.

Quoique nous soyons conscients de la tendance, qui se manifeste en Europe, à régler l'assistance selon le principe du domicile, il ne nous paraît guère possible d'envisager pour l'instant ni dans un proche avenir, une adhésion de la Suisse à la Convention européenne d'assistance.

**N° 15 Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953)**

*Entrée en vigueur* : 20 avril 1954

*Signée par* : —

*Ratifiée par* : Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni (17)

**N° 49 Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1964)**

*Entré en vigueur* : 4 juillet 1964

*Signé par* : Autriche, Turquie (2)

*Ratifié par :* Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni (10)

**N° 21 Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956)**

*Entrée en vigueur :* 18 septembre 1957

*Signée par :* Chypre, Grèce (2)

*Ratifiée par :* Autriche, Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni (15)

**N° 32 Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959)**

*Entrée en vigueur :* 27 novembre 1961

*Signée par :* France, Grèce, Luxembourg, Turquie (4)

*Ratifiée par :* Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Islande, Italie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni (11)

L'adhésion de la Suisse à ces instruments a préoccupé les autorités fédérales dès 1956 puis en 1960, 1970 et 1977 lors des délibérations sur les postulats des conseillers nationaux Borel et Franzoni et la question ordinaire du conseiller national Reiniger. Voici d'ailleurs notre réponse du 11 mai 1977 à la question ordinaire Reiniger :

A plusieurs reprises, les cantons universitaires, le Conseil des écoles polytechniques, les universités et les services intéressés de l'administration fédérale eurent l'occasion de s'exprimer quant à l'opportunité d'une adhésion de la Suisse aux conventions européennes sur l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, sur l'équivalence des périodes d'études universitaires et sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires.

Nous avons résumé le résultat d'une enquête importante dans notre réponse au postulat Franzoni. Comme au cours des années précédentes, les universités et les collectivités qui en ont la charge se sont, dans une large mesure, opposées à la signature d'une convention pour des raisons de politique universitaire. Toutefois, il s'agissait plutôt, à leur avis, d'une affaire de politique extérieure, sur laquelle il appartient aux autorités fédérales de se prononcer.

Jusqu'ici, nos universités ont largement satisfait, dans leur pratique d'admission, aux exigences fondamentales posées par les trois conventions. La Suisse n'a cependant pas adhéré à ces conventions parce qu'en raison de la forte diminution du nombre des places d'études disponibles qui se manifeste depuis le début des années 1970 et des menaces de l'introduction du numerus

clausus même pour les candidats suisses, il a fallu accorder la priorité aux besoins de la politique universitaire interne sur les considérations de politique extérieure. En outre, les conventions faisant actuellement l'objet d'une révision étendue, il ne serait pas raisonnable d'y adhérer aujourd'hui déjà. Vous avez approuvé cette argumentation, que nous vous avons exposée en 1975, dans notre rapport de gestion; vous avez décidé alors de rejeter les interventions parlementaires visant à la signature des trois conventions par la Suisse. Comme la situation ne s'est pas modifiée sensiblement depuis lors, il n'est pas urgent, pour le moment, de revenir sur cette question.

**N° 16 Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)**

Le Conseil fédéral a décidé le 14 mars 1977 de dénoncer cette convention. Cette dénonciation portera effet le 6 avril 1978. La Convention du 5 octobre 1973 (Convention européenne sur la délivrance des brevets européens) soumet la délivrance de brevets européens à une nouvelle réglementation dont certaines dispositions sont incompatibles avec la convention européenne de 1953. Les Etats signataires de la nouvelle convention sont dès lors convenus de dénoncer celle de 1953 qui est dépassée par la récente évolution du droit dans ce domaine.

**N° 17 Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (1954)**

Le 11 décembre 1972, la Suisse a dénoncé cette convention; cette dénonciation a sorti effet le 7 octobre 1975, date à laquelle est entré en vigueur le nouvel Arrangement concernant la classification internationale des brevets (appelé Arrangement de Strasbourg). Notre pays l'a ratifié le 20 décembre 1972.

Le nouvel Arrangement de Strasbourg est destiné à remplacer la convention européenne de 1954; il vise à assurer l'application de la classification internationale des brevets non seulement sur le plan européen mais aussi au niveau mondial. Entre-temps presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont dénoncé la convention de 1954.

**N° 19 Convention européenne d'établissement (1955)**

*Entrée en vigueur:* 23 février 1965

*Signée par:* Autriche, France, Islande, Turquie (4)

*Ratifiée par:* Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni (11)

La Convention européenne d'établissement (Individus) tend à instituer un régime très libéral en ce qui concerne l'entrée et le sortie des étrangers et leur habilitation à exercer une activité lucrative. D'une part, elle oblige les Etats signataires à faciliter aux ressortissants des autres Parties contractantes un séjour prolongé ou permanent sur leur territoire, en interdisent que leur soient

appliquées des restrictions autres que celles qui sont inhérentes à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. D'autre part, elle établit le principe de l'égalité de traitement entre étrangers et nationaux quant à l'exercice d'une activité lucrative, tout en prévoyant une éventuelle dérogation à ce principe pour des raisons d'ordre économique et social. Cette dernière réserve ne vise toutefois que des cas d'espèce et ne saurait recouvrir une réglementation d'ensemble. Ainsi donc la Convention ne permet pas aux Parties contractantes de pratiquer une politique d'admission qui tienne compte des facteurs démographiques et ne leur donne la faculté de prendre en considération les facteurs économiques et sociaux que dans une mesure restreinte. Elle est dès lors incompatible avec la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20), dont l'article 16 dispose que, pour statuer sur l'admission des étrangers en Suisse, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère. Une adhésion de notre pays irait en outre à l'encontre des objectifs visés par la révision de cette loi, à savoir la stabilisation et la réduction progressive du nombre des étrangers en Suisse compte tenu de tous les facteurs humains, sociaux, économiques et d'équilibre démographique ainsi que de la situation particulière de certains cantons.

**N° 20 Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical (1955)**

*Entré en vigueur :* 1<sup>er</sup> janvier 1956

*Signé par :* —

*Ratifié par :* Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie (15)

La Suisse, n'ayant pas connu de guerre depuis fort longtemps, elle n'a que bien peu d'expérience dans les domaines auxquels l'accord s'applique. Elle ne serait notamment pas en mesure de procéder à des échanges d'informations techniques sur les traitements médicaux assurés aux mutilés de guerre.

Du reste, cet accord est tombé en désuétude et n'a plus qu'une valeur historique. Aussi le Conseil fédéral n'entend-il pas et proposer la signature ou la ratification.

**N° 27 Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (1958)**

*Entré en vigueur :* 1<sup>er</sup> juillet 1961

*Signé par :* Italie (11)

*Ratifié par :* Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Espagne, Tunisie<sup>1)</sup>, Turquie, Royaume-Uni (14)

<sup>1)</sup> Etat non-membre du Conseil de l'Europe.

En vertu de cet Arrangement, la Société suisse et radiodiffusion et télévision (SSR) aurait le droit d'autoriser les organismes de TV des autres Etats membres à exploiter librement les films de télévision qu'elle aurait produits. Le consentement des auteurs et des autres personnes ayant contribué à la réalisation de ces films – qu'ils soient ou non employés de la SSR – ne serait nécessaire que si contrat qu'ils ont passé avec la SSR le stipule expressément.

La loi fédérale de 1922 sur le droit d'auteur (RS 231.1) ne connaît une telle réglementation ni en faveur des organismes de TV ni en faveur des producteurs de films cinématographiques. Une revision totale de cette loi est en cours. Si l'on s'en tient à l'avant-projet élaboré par une commission d'experts, qui est actuellement examiné par le Département fédéral de justice et police et, notamment par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le régime de protection des auteurs d'œuvres cinématographiques et de télévision, ainsi que les relations entre auteurs et producteurs devraient, dans la future loi, faire l'objet de dispositions particulières qui concorderaient avec celles de l'Arrangement et, partant permettraient à notre pays d'y adhérer. Cependant, ce n'est qu'après l'adoption de la nouvelle loi par les Chambres fédérales qu'il sera possible de juger si une telle adhésion est compatible avec notre législation. Aussi, est-il souhaitable d'attendre la fin des travaux législatifs, qui demanderont encore quelques années, avant d'engager la procédure d'adhésion de la Suisse audit Arrangement.

**N° 29 Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (1959)**

*Entrée en vigueur* : 22 septembre 1969

*Signée par* : Belgique, France, Italie, Luxembourg, Turquie (5)

*Ratifiée par* : Autriche, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Norvège, Suède (6)

Jusqu'ici un argument a toujours plaidé contre une ratification de ladite convention : tous les avantages qu'offre notre «fonds de garantie» (couverture par la Confédération des dommages causés en Suisse par des véhicules inconnus ou non assurés) seraient acquis sans réserve à tous les étrangers, alors que les suisses ne bénéficieraient pas à l'étranger d'une garantie équivalente. En effet, tant qu'il existe une nette différence entre le niveau des prestations servies par certains fonds de garantie étrangers et la couverture assurée par la Confédération, notre pays n'a pas intérêt à ratifier cette convention.

Sur le plan international, il importerait avant tout que les victimes des accidents de la circulation soient suffisamment indemnisées dans chaque pays, du moins dans chaque pays européen. Or, précisément sur ce point, ladite convention n'apporte aucune amélioration, puisque les parties contractantes conservent la faculté de fixer les montants minimum de l'assurance-responsabilité civile.

**N° 34 Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960)**

*Entré en vigueur :* 1<sup>er</sup> juillet 1961

*Signé par :* Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas (5)

*Ratifié par :* Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Espagne (10)

**N° 54 Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1965)**

*Entré en vigueur :* 24 mars 1965

*Signé par :* Grèce, Luxembourg (2)

*Ratifié par :* Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Espagne (10)

**N° 81 Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1974)**

*Entré en vigueur :* 31 décembre 1974

*Signé par :* Luxembourg

*Ratifié par :* Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Espagne (10)

Etant donné les liens existant entre ces trois instruments, il convient de rappeler la portée de chacun d'eux et d'indiquer ensuite la raison essentielle pour laquelle la Suisse ne peut actuellement pas y adhérer.

*ad N° 34:* Cet arrangement donne aux organismes TV des Etats contractants la faculté d'autoriser ou d'interdire, sur tout le territoire des Etats parties à l'Arrangement, les réémissions, distributions par fil, enregistrements audiovisuels et autres formes d'utilisation de leurs émissions. Les Etats contractants peuvent soumettre les utilisations protégées à des réserves déterminées; ils peuvent en particulier exclure entièrement de la protection la distribution par fil.

*ad N° 54:* Le Protocole à l'Arrangement vise essentiellement à limiter la réserve intéressant la distribution par fil des émissions de TV des autres Etats contractants. La moitié, au plus, de ces émissions peut être librement distribuée par fil dans l'Etat réservataire, l'autre moitié étant soumise à l'autorisation de l'organisme émetteur. Le Protocole oblige en outre les Etats parties à l'Arrangement à

adhérer à la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et cela au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, à défaut de quoi ils ne peuvent plus adhérer à l'Arrangement N° 34 précité.

*ad N° 81*: Le Protocole additionnel dispose que la date limite à laquelle les Etats parties à l'Arrangement N° 34 devront adhérer à la Convention de Rome de 1961, dite des «droits voisins», pour pouvoir demeurer Partie audit Arrangement (ou y adhérer) a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Les travaux en cours au Comité juridique pour la radio et la télévision, de même que certaines études comparatives entreprises dans le cadre du Comité sur les moyens de communication de masse du Conseil de l'Europe devraient aboutir à une révision et à une actualisation de certaines dispositions essentielles de l'Arrangement et des Protocoles y afférents. Il paraît dès lors judicieux d'attendre la conclusion de ces travaux avant d'apprécier si et, le cas échéant, dans quelles conditions la Suisse pourrait adhérer au I<sup>er</sup> et au III<sup>e</sup> des ces instruments. Le moment venu, cette question devra aussi être examinée à la lumière de la législation suisse régissant les media audiovisuels.

#### N° 35 . Charte sociale européenne (1961)

*Entrée en vigueur*: 26 février 1965

*Signée par*: Belgique, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Turquie  
(6)

*Ratifiée par*: Autriche, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Norvège, Suède, Royaume-Uni  
(11)

Ce traité vise essentiellement à l'harmonisation graduelle des conditions sociales entre les ressortissants des Etats contractants. Il ne donne pas naissance à des droits subjectifs et ses dispositions ne sont pas directement applicables par les autorités administratives et judiciaires des Etats (traité dit «non self-executing»). A côté de la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale est considérée, sur le plan social, comme l'un des instruments les plus importants élaborés au sein de Conseil de l'Europe.

Le parallélisme entre ces deux traités n'est toutefois pas absolu. Etant donné la nature différente des droits civils et politiques d'une part, des droits socio-économiques d'autre part, le système de contrôle international de l'application de la Charte sociale diffère profondément de celui institué par la Convention des droits de l'homme. Le système de contrôle institué par la Charte n'a pas de caractère judiciaire et s'inspire assez largement de celui de l'Organisation internationale du travail. Le contrôle de l'application des droits et principes sociaux garantis par la Charte réserve une place non négligeable aux partenaires sociaux (organisations d'employeurs et organisations de travailleurs).

Depuis 1970/71, deux postulats (P 10 762 et 10 785) invitent le Conseil fédéral à se déterminer quant à l'éventuelle adhésion de la Suisse à la Charte sociale européenne. Après avoir approuvé un rapport interdépartemental qui lui a été soumis à cet effet au début de 1976, le Conseil fédéral a décidé de signer ce traité sous réserve de ratification ultérieure (le 6 mai 1976). Depuis lors, les possibilités de ratification font l'objet d'un examen approfondi. Certains obstacles restent encore à surmonter, notamment dans le domaine de l'assurance-chômage. Un message tendant à la ratification est en préparation. La présentation de ce message à l'Assemblée fédérale ne pourra toutefois intervenir qu'au terme d'une procédure de consultation ouverte aux cantons, partis politiques et organisations intéressées (partenaires sociaux).

**N° 38 Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques (1962)**

*Entré en vigueur :* 15 juin 1962

*Signé par :* République fédérale d'Allemagne, Grèce, Luxembourg (3)

*Ratifié par :* Belgique, Danemark, Irlande, Italie, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni (8)

A propos de cet accord, il convient de faire les observations suivantes:

- Son champ d'application s'étend non seulement aux régimes de sécurité sociale, mais encore aux systèmes d'assistance publique et aux régimes de protection des victimes de la guerre.
- Les établissements médicaux et les centres thermo-climatiques qui, en Suisse, seraient appelés à participer à l'application de l'accord relèvent des autorités cantonales.
- Les malades, invalides ou accidentés devraient être placés par l'intermédiaire d'un organisme central de liaison, qui serait tenu de faire l'avance des frais.
- Ces dépenses d'hospitalisation et de traitement devraient être calculées selon les tarifs applicables aux personnes protégées résidant en Suisse.

Il ressort de ces considérations que la Suisse n'est pas en mesure d'accepter les engagements découlant de cet accord, en ce qui concerne la sécurité sociale, étant donné qu'elle n'a pas pu garantir une collaboration de cette nature, en matière d'assurance-maladie, dans le cadre de ses conventions bilatérales de sécurité sociale. En effet, dans l'état actuel du droit fédéral régissant l'assurance-maladie, il n'est pas possible d'imposer une telle coopération aux caisses-maladie, ni de désigner un organisme de liaison qui ferait l'avance des frais, ni même d'obtenir, avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes, que les établissements médicaux et les centres thermo-climatiques appliquent les tarifs concédés aux membres des caisses-maladie.



**N° 40 Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie (1962)**

*Entré en vigueur:* 27 décembre 1963

*Signé par:* Autriche, Danemark (2)

*Ratifié par:* Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (8)

La Suisse a eu le bonheur de ne pas connaître de guerre depuis plus d'un siècle. Cet accord, qui a trait à la condition des mutilés de guerre militaires et civils, est donc en fait sans objet pour notre pays.

Au demeurant, la Suisse ne dispose d'aucune réglementation concernant les mutilés de guerre; il n'y aurait pas lieu d'en créer une.

**N° 41 Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (1962)**

*Entrée en vigueur:* 15 février 1967

*Signée par:* Autriche, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie (6)

*Ratifiée par:* Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Malte, Royaume-Uni (6)

Les dispositions de la Convention en matière de responsabilité sont analogues à celles du droit suisse sur le dépôt d'hôtellerie (articles 487 s. du Code des obligations). Cependant, la Convention prévoit une limite de la responsabilité à 3000 francs or (éventuellement à l'équivalent de 100 fois le prix de location de logement par journée) alors que celle qui est fixée à l'article 487, 2<sup>e</sup> alinéa, CO, s'élève à 1000 francs suisses.

La ratification par la Suisse de cette Convention impliquerait une modification de l'article 487, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code des obligations, aux fins d'assurer une meilleure protection aux voyageurs.

Toutefois, pour le moment, nous n'envisageons pas de signer, ni de soumettre à votre approbation cette Convention, qui pourrait se trouver dépassée dans un avenir plus ou moins proche par le projet de Convention élaboré actuellement par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et qui tend à uniformiser le droit régissant le contrat d'hôtellerie.

**N° 42 Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (1962)**

*Entré en vigueur:* 25 janvier 1965

*Signé par:* —

*Ratifié par:* Autriche, Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Italie (6)

Cet Arrangement autorise une dérogation à l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, élaborée sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Il prévoit en effet que, dans certains cas, «les difficultés qui se présenteraient quant à la constitution ou au fonctionnement de la juridiction arbitrale seront réglées par l'autorité judiciaire compétente à la requête de la partie la plus diligente» au lieu de l'être par les autorités mentionnées à l'article IV de ladite Convention.

La Suisse n'a pas pu adhérer à cet Arrangement, puisqu'elle n'a encore ni signé ni ratifié la Convention précitée; des raisons d'ordre politique notamment s'y étaient opposées il y a une quinzaine d'années. Toutefois, l'adhésion de notre pays à cette Convention et, par voie de conséquence, à l'Arrangement est à l'étude actuellement.

**N° 43 Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1963)**

*Entrée en vigueur* : 28 mars 1968

*Signée par* : Belgique, Pays-Bas (2)

*Ratifiée par* : Autriche, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède, Royaume-Uni (10)

L'effort tendant à réduire les cas de pluralité de nationalités est réjouissant. D'après la réglementation actuelle, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère n'entraîne pas la perte de la citoyenneté suisse; or, aux termes de la convention, il n'existe pas, en cas de perte volontaire de la nationalité, de possibilité ultérieure de réintégration. Avant d'adhérer à une telle convention, il conviendrait donc de modifier en conséquence la loi suisse sur le droit de cité. On pourrait profiter de ce qu'une révision de cette loi est en cours, pour examiner l'opportunité d'y ajouter cette modification. Quoi qu'il en soit il importerait au préalable – comme cela est d'ailleurs envisagé – de modifier la convention en ce sens que les Etats pourraient n'en ratifier que la première partie. La seconde partie, qui traite des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, n'est pas acceptable pour notre pays. Elle ne tient compte que des besoins d'une armée permanente et ne se soucie guère de notre système de milices. En outre, elle prévoit une réglementation qui n'est pas compatible avec nos principes constitutionnels.

**N° 46 Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention (1963)**

*Entré en vigueur* : 2 mai 1968

- Signé par :* Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni (3)  
*Ratifié par :* Autriche, Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Suède (10)

Le 5 décembre 1974, le Conseil national a adopté un postulat aux termes duquel le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer la signature et la ratification du protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la rédaction des réserves et des déclarations d'interprétation qui pourraient être éventuellement nécessaires, puis à soumettre ses propositions aux Chambres fédérales. Dans notre rapport à l'Assemblée fédérale du 28 janvier 1976 concernant les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1975-1979, nous avons fait part de notre intention de présenter aux Chambres des propositions relatives audit protocole. (FF 1976 I 437). Ces propositions seront formulées dans le message qui sera adressé aux conseils législatifs en vue de la ratification du protocole additionnel à la Convention.

**N° 48 Code européen de sécurité sociale et Protocole au Code européen de sécurité sociale (1964)**

*Entré en vigueur :* 17 mars 1968

- Signé par :* Autriche, France, Grèce, Turquie (4)  
*Ratifié par :* Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Royaume-Uni (11)

Le 16 septembre 1977, la Suisse a déposé l'instrument de ratification relatif au Code européen de sécurité sociale.

En revanche, notre pays n'est pas en mesure de ratifier le Protocole audit Code, qui exige l'application de huit des parties II à X portant sur les diverses branches de la sécurité sociale, étant entendu que la partie relative aux prestations de vieillesse compte pour trois. La Suisse ne peut actuellement s'acquitter des obligations découlant de cet instrument qu'en ce qui concerne les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, ce qui ne représente, selon la pondération prévue, que cinq parties sur les huit exigées.

**N° 51 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (1964)**

*Entrée en vigueur :* 22 août 1975

- Signée par :* République fédérale d'Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Autriche, Turquie (5)  
*Ratifiée par :* Belgique, France, Italie, Luxembourg (4)

Cette convention a pour but d'organiser un système de coopération internationale propre à permettre, sur le territoire d'un Etat contractant, la mise en

œuvre des mesures conditionnelles concomitantes ou postérieures aux condamnations pénales (libération conditionnelle ou à l'essai, interruption de l'exécution, sursis à l'exécution de la peine ou autres mesures analogues) prononcées dans un autre Etat partie à la convention. Contrairement à ce que son titre pourrait laisser croire, la convention ne vise pas seulement l'application de mesures de surveillance, mais prévoit aussi l'exécution d'une peine prononcée par l'Etat requérant, voire un dessaisissement du jugement en faveur de l'Etat requis.

Théoriquement, rien ne s'oppose, à une ratification de cette convention par la Suisse; toutefois, en pratique, son application pourrait occasionner de nombreuses difficultés. D'autre part, le principe de l'exécution en Suisse de condamnations prononcées à l'étranger est loin d'être unanimement accepté, si bien qu'il a paru plus raisonnable, avant de ratifier cette convention, de soumettre ce principe à l'approbation des Chambres fédérales par le truchement du projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) (cf. les art. 91 s du projet de loi annexé à notre message du 8 mars 1976; FF 1976 II 430).

#### **N° 52 Convention européenne pour la répression des infractions routières (1964)**

*Entrée en vigueur:* 18 juillet 1972

*Signée par:* Autriche, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie (8)

*Ratifiée par:* Chypre, Danemark, France, Suède (4)

Cette convention vise à combattre une forme de délinquance qui ne cesse de s'étendre: la violation des règles de la circulation commise par des ressortissants d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat.

Aucun obstacle de droit matériel ne s'oppose à une ratification de cette convention. Toutefois, celle-ci soulève deux problèmes fondamentaux auxquels touche également le projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), à savoir, l'acceptation d'une poursuite pénale déléguée par un Etat étranger et l'exécution d'un jugement prononcé à l'étranger. Il convient donc, là encore, d'attendre l'issue des débats parlementaires en la matière avant d'envisager une ratification de la convention en question. Une adhésion de la Suisse est d'autant moins urgente en l'espèce que les autorités suisses sont déjà compétentes pour poursuivre et réprimer certaines infractions routières commises à l'étranger tant par des ressortissants suisses qu'étrangers (art. 101 LCR).

#### **N° 56 Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (1966)**

*Entrée en vigueur:* pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par:* Autriche (1)

*Ratifiée par:* Belgique (1)

L'examen de cette Convention révèle une certaine similitude entre les principes énoncés par celle-ci et ceux qui sont établis dans le Concordat intercantonal sur l'arbitrage de 1969 (RS 279). Toutefois, on relève certaines incompatibilités. C'est ainsi que l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'Annexe I de la Convention interdit à certaines catégories de personnes d'assumer des fonctions d'arbitre, alors que l'article 7 du Concordat les y autorise.

Vu le peu d'écho rencontré par cette Convention sur le plan international et eu égard aux incompatibilités, telles que celle que nous venons de relever ou celles qui pourraient exister également entre la Convention et certaines prescriptions de procédures de cantons qui n'ont pas adhéré au Concordat, nous avons jusqu'ici hésité à recommander la signature et la ratification de cette Convention.

Toutefois, à l'instar de l'adhésion de la Suisse à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international de l'ONU, la ratification de cette Convention du Conseil de l'Europe est actuellement à l'étude.

#### N° 57 Convention européenne d'établissement des sociétés (1966)

*Entrée en vigueur:* pas encore, mais après 5 ratifications

*Signée par:* Belgique, République fédérale d'Allemagne, Italie (3)

*Ratifiée par:* Luxembourg (1)

Notre législation n'est pas en harmonie avec certaines dispositions de la Convention, comme le montrent les quelques exemples suivants:

- L'égalité de traitement entre les sociétés nationales et étrangères en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils de nature personnelle ou patrimoniale, exigée par l'article 2 de la Convention, n'est pas garantie par le droit suisse. Ainsi, les articles 711 et 895 du Code des obligations prévoient que la majorité des administrateurs des sociétés anonymes et coopératives doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Ou encore, l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger du 23 mars 1961 (RS 211.412.41) soumet l'acquisition d'immeubles en Suisse par des personnes physiques et morales (articles 1<sup>er</sup> et 3) à l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. Sans cet assentiment, de tels actes sont déclarés nuls (article 20).
- Par ailleurs, l'article 4 de la convention institue un droit d'établissement, sans égard à la nationalité des intéressés, en faveur du personnel qui est nécessaire, en raison de ses capacités spéciales, à l'installation d'une entreprise ou à son fonctionnement. Le pays d'accueil ne peut opposer à la présence du personnel-cadre de l'entreprise que les seules restrictions fondées sur l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. La convention ne permettrait pas en conséquence aux Etats signataires de pratiquer une politique d'admission qui tienne compte des facteurs démographiques, économiques et sociaux. Elle serait dès lors incompatible avec la loi fédérale sur

le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20) et avec les mesures prises en application de cette loi, telles qu'elles figurent dans notre ordonnance du 20 octobre 1976 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative (RS 823.21); elle serait en outre difficilement conciliable avec l'objectif que l'on a cherché à atteindre en revisant la loi susmentionnée: stabiliser et réduire progressivement le nombre des étrangers en Suisse.

Enfin, on peut remarquer que cette Convention n'a eu que peu d'écho parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, puisqu'un seul Etat l'a ratifiée jusqu'à présent. Quant aux Etats membres du Marché Commun, ils appliquent déjà sur leur territoire les dispositions du Traité de Rome du 25 mars 1975 relatives au droit d'établissement. On peut dès lors se demander si cette Convention entrera un jour en vigueur.

En conclusion, une signature et une ratification de cette Convention ne peuvent pas être envisagées actuellement.

#### N° 60 Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère (1967)

*Entrée en vigueur*: pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par*: Autriche, France, République fédérale d'Allemagne,  
Luxembourg (4)

*Ratifiée par*: aucun Etat

La Convention poursuit trois objectifs principaux:

- a) donner au débiteur la faculté de payer en monnaie locale une somme d'argent due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement;
- b) accorder au créancier la répartition du dommage, s'il y a retard dans le paiement d'une somme d'argent, et si, durant ce retard, la monnaie à laquelle le créancier a droit, subit une dépréciation par rapport à celle du lieu de paiement et
- c) permettre au créancier, lors d'une action en justice, de formuler sa demande dans la monnaie à laquelle il a droit et d'éviter ainsi le risque d'une perte pouvant résulter d'une conversion dans la monnaie du pays du for.

L'examen des dispositions de la Convention nous amène à constater une certaine similitude entre celles-ci et les prescriptions de notre Code des obligations (par exemple, en matière de paiement en monnaie locale [art. 84 CO] et en ce qui concerne la demeure du débiteur [art. 103 et 106 CO]). Quant au troisième objectif, c'est aux tribunaux qu'il appartient de l'atteindre, en adaptant leur pratique à cette fin.

Il serait dès lors utile d'examiner dans quelle mesure notre pays pourrait avoir un intérêt à ratifier ce traité. Au préalable, il conviendrait toutefois d'établir les raisons pour lesquelles aucun Etat signataire de cette convention n'a, jusqu'ici, estimé devoir la ratifier.

**N° 61 Convention européenne sur les fonctions consulaires (1967)***Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 5 ratifications*Signée par* : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Italie (5)*Ratifiée par* : Norvège (1)**N° 61 (i) Protocole relatif à la protection des réfugiés (1967)***Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 5 ratifications*Signé par* : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Italie (3)*Ratifié par* : Norvège (1)**N° 61 (ii) Protocole en matière d'aviation civile (1967)***Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 5 ratifications*Signé par* : République fédérale d'Allemagne, Italie (2)*Ratifié par* : aucun Etat

Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de signer cette Convention ni, par voie de conséquence, les deux protocoles. La Suisse est partie à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RO 1968 927), qui règle de manière satisfaisante, au niveau mondial, les principaux problèmes que posent les relations consulaires. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas souhaitable en la matière d'instaurer, en sus de la Convention de Vienne et du droit international coutumier, un régime particulier pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il considère en outre qu'il n'est pas opportun d'étendre ces fonctions comme le fait la Convention européenne au-delà de ce que prévoit la Convention de Vienne.

**N° 68 Accord européen sur le placement au pair (1969)***Entrée en vigueur* : 30 mai 1971*Signé par* : Belgique, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Suisse (4)*Ratifié par* : Danemark, France, Italie, Norvège (4)

La Suisse aurait un intérêt particulier à voir cet accord signé et ratifié par la Grande-Bretagne. Malheureusement, pour des raisons sans doute internes, le Royaume-Uni, où travaillent la majeure partie des jeunes filles au pair de nationalité suisse, n'a pas pu se résoudre à signer, et encore moins à ratifier, ledit accord. On peut dès lors se demander s'il vaut la peine que la Suisse ratifie cet instrument.

La nouvelle réglementation de la main-d'œuvre étrangère s'oppose également à une éventuelle ratification, quand bien même, depuis le 9 juillet 1975, les cantons

disposent d'un nombre maximum d'autorisations de séjour, dont une part modeste peut être réservée à des jeunes filles désireuses de travailler au pair, les prescriptions d'immigration ont, dans notre pays, un caractère restrictif qui contraste avec le préambule de l'accord, selon lequel il y aurait lieu de favoriser les séjours au pair et de délivrer les autorisations nécessaires à cet effet, étant donné le caractère particulier de ces séjours. Eu égard aux mesures qui ont été prises dans notre pays pour réduire l'emprise étrangère, il ne saurait être question d'assouplir les prescriptions d'immigration en faveur des jeunes filles au pair.

**N° 69 Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (1969)**

*Entré en vigueur :* 2 octobre 1971

*Signé par :* Danemark (1)

*Ratifié par :* Chypre, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (7)

Considérée comme faisant partie de leur autorité en matière scolaire, la réglementation des bourses aux étudiants est de la compétence des cantons. La Confédération n'y participe qu'indirectement, soit sous forme de contributions aux cantons, soit par des mesures du Fonds national suisse de la recherche scientifique visant à promouvoir la relève scientifique. Ce n'est dès lors pas l'affaire de la Confédération d'établir, par le biais d'un accord international des normes qui lient les cantons, alors qu'elle n'y serait pas autorisée constitutionnellement (art. 27<sup>quater</sup>). Sur le fond, l'accord s'efforce de maintenir la remise de bourses aux bénéficiaires, qui poursuivent leurs études à l'étranger, pour autant que l'autorité scientifique compétente recommande le séjour. D'une manière générale, la réglementation en vigueur dans tous les cantons respecte ce principe, même dans ceux qui connaissent la restriction de ne verser des bourses pour des études en dehors du pays que si une formation équivalente dans le pays n'est pas possible. D'un autre côté, tous les cantons admettent la règle selon laquelle le montant des bourses doit être calculé selon les besoins de la personne qui reçoit la formation. Il est tenu compte à cet égard des frais généralement plus élevés de formation à l'étranger. Il convient toutefois de considérer également le fait que les études à l'étranger peuvent finalement devenir meilleur marché qu'en Suisse par la suite des fluctuations des taux de change.

Dans cette situation, il serait inapproprié d'accorder simplement le maintien du paiement de la bourse qui a été une fois octroyée dans le pays même. La pratique plus souple des cantons, qui correspond pour l'essentiel à celle du Fonds national, convient mieux pour tenir compte des données individuelles de chaque cas. Au vu de la compétence cantonale en matière scolaire et compte tenu de la réglementation trop schématique à laquelle tend l'accord en matière de bourses, nous renonçons à proposer l'adhésion de la Suisse audit accord.



**N° 70 Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970)**

*Entrée en vigueur* : 26 juillet 1974

*Signée par* : Autriche, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie (7)

*Ratifiée par* : Chypre, Danemark, Norvège, Suède (4)

Cette convention, appelée parfois « générale » par rapport aux conventions n° 51 et 52 dites « spéciales » (elles sont mentionnées ci-dessus), porte sur l'exécution de jugements prononcés à l'étranger. Elle contribue notablement à élargir les possibilités de coopération des divers Etats en matière de lutte contre une criminalité internationale croissante. Comme sa ratification pose des problèmes juridiques nouveaux et complexes que le projet de loi fédérale d'entraide internationale en matière pénale (EIMP) traite dans sa cinquième partie (FF 1976 II 430), il a paru utile d'attendre la fin des débats parlementaires.

**N° 71 Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (1970)**

*Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par* : Autriche, Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas (7)

*Ratifiée par* : Turquie (1)

Du point de vue juridique, rien ne s'opposerait à ce que la Suisse soit partie à cette convention. Toutefois, celle-ci comportant 30 articles est à notre sens très complexe. Aussi son application se heurterait-elle à de nombreuses difficultés d'interprétation qui, au lieu de simplifier la procédure de rapatriement des mineurs, auraient plutôt tendance à la compliquer.

Ses clauses (motivation écrite des propositions, production de pièces et de décisions, éventuellement leur traduction et leur légalisation, audition des mineurs et des personnes intéressées par une décision . . .) rendraient la procédure confuse à l'excès. Outre le trouble de l'ordre public, les nombreux motifs de refus de rapatriement, que l'Etat requis peut invoquer, limiteraient l'efficacité de la convention. De plus, celle-ci semble comporter certaines normes qui sont incompatibles avec celles du droit en matière d'extradition et de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961. A notre avis, notre pays peut, sans inconvénient, attendre pour ratifier la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, que d'autres Etats l'aient fait et qu'il soit possible de juger si ce traité a donné satisfaction. Du reste, des cas de rapatriements forcés de mineurs sont plutôt rares, et se règlent d'ordinaire rapidement et de manière satisfaisante d'un commun accord avec les autorités compétentes de l'Etat de séjour. De toute façon, si un Etat de séjour se refusait à procéder à un tel rapatriement, on ne voit guère comment les dispositions de la Convention pourraient l'obliger à revenir sur sa décision.

Au surplus, il apparaît que cette convention n'a suscité que fort peu d'intérêt parmi les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Plus de sept ans après son ouverture à la signature, un seul Etat l'a ratifiée. Elle n'est par conséquent pas entrée en vigueur.

**N° 72 Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale (1970)**

*Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 4 ratifications

*Signée par* : France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni (5)

*Ratifiée par* : Autriche, Belgique, Luxembourg (3)

La Convention ne nous paraît pas propre à résoudre le problème de la multiplicité des listes nationales d'opposition du fait qu'elle ne prévoit notamment pas la suppression automatique de l'opposition nationale si l'opposition internationale frappant le même titre a été levée. Il en résulte que le système proposé ne fait que se superposer aux systèmes actuels, introduisant une nouvelle procédure qui par son caractère complexe peut être cause d'insécurité juridique. En outre, la Convention risque de créer des conflits de compétence puisqu'elle donne aux intéressés le choix entre plusieurs pays pour présenter leur requête aux fins de publication internationale d'une opposition et pour demander la mainlevée d'une opposition injustifiée (cf. articles 8, 12 et 13 de la Convention).

Pour ces raisons notamment, cette Convention n'a pas trouvé d'écho favorable dans les milieux intéressés. Il nous semble donc que la Suisse n'a, pour le moment, pas intérêt à y adhérer, d'autant moins que le système actuel – procédure d'annulation des titres suisses, diffusion d'une liste d'opposition pour les besoins des banques suisses – paraît satisfaisant.

**N° 73 Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972)**

*Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par* : Autriche, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Turquie (6)

*Ratifiée par* : Danemark, Suède (2)

Cette convention, à l'instar de la convention N° 70, a trait à la coopération internationale en matière pénale, mais porte spécifiquement sur la transmission de procédures pénales d'un Etat européen à l'autre. La quatrième partie du projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) se rapporte à cette question. Quand bien même, sur le plan juridique, rien ne semble s'opposer à la ratification de cette convention, il paraît indiqué d'attendre la fin des débats parlementaires sur ledit projet.

**N° 74 Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972)***Entrée en vigueur* : 11 juin 1976*Signée par* : République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni (5)*Ratifiée par* : Autriche, Belgique, Chypre (3)**Protocole additionnel (1972)***Entrée en vigueur* : Pas encore, mais après 5 ratifications*Signé par* : République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse (4)*Ratifié par* : Autriche, Belgique, Chypre (3)

La Convention cherche à résoudre, sur le plan européen, les problèmes que soulève l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats devant les tribunaux étrangers. Elle ne s'écarte guère des principes essentiels établis en la matière par la jurisprudence du Tribunal fédéral et apporte une importante contribution à la sécurité des relations juridiques dans un domaine du droit international où existent encore des conceptions différentes. Le protocole additionnel, de son côté, institue une procédure européenne de règlement des différends résultant de l'application de la Convention. Il prévoit la création d'un Tribunal européen en matière d'immunité des Etats, composé des membres de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil fédéral s'est montré, dès le début, favorable à ces deux textes. Il les soumettra à l'approbation des Chambres fédérales dès qu'un plus grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe auront ratifié la Convention.

**N° 75 Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires (1972)***Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 5 ratifications*Signée par* : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas (3)*Ratifiée par* : aucun Etat

Nous sommes favorables à la ratification de cette Convention.

En effet, elle présenterait un intérêt certain sur le plan économique et commercial dans la mesure où elle serait ratifiée par un grand nombre d'Etats membres comptant parmi eux d'importants partenaires commerciaux de la Suisse.

Toutefois, tant que la perspective d'une ratification par les autres Etats membres du Conseil de l'Europe ne se fait pas jour, il nous semble prématuré de procéder à la signature et à la ratification de cette Convention.

Par ailleurs, la ratification requerrait une adaptation de l'article 74 du Code des obligations (lieu de l'exécution de l'obligation) aux dispositions de la Convention.

En conséquence, si les conditions voulues pour la ratification apparaissent un jour remplies, nous soumettrons aux Chambres un projet de modification de l'article 74 CO (dont la révision ne s'impose pas pour l'instant) et d'approbation de la Convention.

#### N° 76 Convention européenne sur la computation des délais (1972)

*Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par* : Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Italie,  
Luxembourg, Suède (6)

*Ratifiée par* : Autriche (1)

La ratification de cette Convention par plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe est retardée par le fait que leur législation interne doit être adaptée aux dispositions de la Convention. Quant à nous, nous y sommes favorables car nos droits fédéral et cantonal sont conformes aux dispositions de la Convention. Dès lors, il nous paraît indiqué de signer prochainement cette Convention, puis d'en proposer la ratification.

#### N° 77 Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (1972)

*Entrée en vigueur* : 20 mars 1976

*Signée par* : Danemark, République fédérale d'Allemagne, Italie,  
Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (6)

*Ratifiée par* : Belgique, Chypre, France, Turquie (4)

Nous estimons que pour le moment la signature et la ratification de cette Convention peuvent être différées.

En effet, le système instauré par la Convention ne nous paraît pas entièrement convaincant: ainsi, aucune sanction n'est prévue au cas où une inscription obligatoire n'a pas été faite ensuite de l'opposition du testateur, ce qui réduit notablement la portée de l'inscription. Par ailleurs, l'inscription d'un testament ne permet pas de savoir avec certitude s'il n'a pas été modifié ou révoqué. Il n'y a donc pas de sécurité juridique complète quant aux effets de l'inscription.

La ratification entraînerait évidemment une modification des articles 498 s. du Code civil prévoyant l'inscription des testaments et l'institution d'un registre central.

Dans ces conditions et eu égard aux réponses peu favorables des cantons et de la Fédération des notaires de Suisse, consultés en 1971, nous ne sommes pas en mesure pour l'instant de proposer la ratification de cette Convention. Si la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe y adhéraient, nous pourrions envisager de procéder à une nouvelle consultation des milieux intéressés et des cantons.

**N° 78 Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (1972)**

*Entrés en vigueur* : 1<sup>er</sup> mars 1977

*Signés par* : Belgique, France, Grèce, Italie (4)

*Ratifiés par* : Autriche, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie (4)

Cette Convention et son Accord complémentaire règlent la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille au regard des régimes de sécurité sociale. Les deux instruments reposent sur trois principes fondamentaux :

- Egalité de traitement des ressortissants des autres Parties contractantes avec les ressortissants nationaux ;
- Totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence pour l'ouverture du droit aux prestations ;
- Service des prestations aux ressortissants des Parties contractantes qui résident sur l'un quelconque des territoires de ces Etats.

Les Etats contractants sont tenus d'assumer les engagements de la Convention pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale. Aucun secteur des assurances sociales ne peut être exclu du champ d'application matériel du traité.

En matière d'assurance-maladie, la Suisse ne peut satisfaire à l'exigence de servir des prestations hors du territoire national.

En ce qui concerne l'assurance-chômage, la Suisse ne peut adhérer ni au principe de la totalisation des périodes d'assurance ni à celui du service des prestations hors de son territoire national. Dans l'état actuel de la législation suisse relative aux assurances sociales, la Suisse n'est pas en mesure de ratifier ces deux instruments.

**N° 79 Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs (1973)**

*Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par* : République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suisse (3)

*Ratifiée par* : aucun Etat

Les Chambres fédérales ont autorisé le Conseil fédéral, le 8 octobre 1976, à ratifier cette Convention. Il avait été toutefois tacitement admis au cours des débats parlementaires que la Suisse ne déposerait pas toute seule les instruments de ratification. Il convient en effet de veiller, en l'occurrence, à ce que d'autres Etats procèdent de la même façon afin que la Convention puisse un jour entrer en vigueur. Des contacts diplomatiques ont été établis à cet effet avec la RFA, l'Autriche et la Norvège qui ont témoigné de l'intérêt à l'égard de cette Convention, mais qui n'ont pas encore achevé la procédure parlementaire préalable à la ratification de celle-ci.

Lors de la 27<sup>e</sup> session du Comité de coopération juridique à Strasbourg, les

délégués des Etats membres du Conseil de l'Europe ont procédé à un échange de vues sur l'attitude de leur gouvernement à l'égard de cette Convention. C'est la délégation norvégienne qui avait pris l'initiative à ce propos. Il apparaît malheureusement que plusieurs Etats n'ont guère manifesté d'intérêt pour cette Convention, dont ils jugent les dispositions trop compliquées.

**N° 80 Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (1973)**

*Entré en vigueur :* 11 novembre 1975

*Signé par :* Autriche, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg (4)

*Ratifié par :* Chypre, Islande, Pays-Bas, Norvège, Turquie (5)

La Suisse a pris une part active à l'élaboration de cet accord, qui devrait simplifier considérablement pour les Parties contractantes les formalités internationales dans ce domaine. Selon l'article 8 de la loi sur les épidémies, du 18 décembre 1970, le Conseil fédéral est autorisé à conclure de son propre chef des accords internationaux en la matière. Une proposition dans ce sens est en train d'être préparée. Il est prévu de proposer prochainement au Conseil fédéral de signer cette convention, sans réserve de ratification.

**N° 82 Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974)**

*Entrée en vigueur :* pas encorc, mais après 3 ratifications

*Signée par :* France (1)

*Ratifiée par :* aucun Etat

Jusqu'ici la prescription des délais a été un des éléments importants du droit pénal suisse et la prescription visait tous les crimes et tous les délits. C'est pourquoi la Suisse n'a pas signé cette Convention. Cependant, nous avons récemment proposé, dans le cadre de notre projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale, pendant devant vous, la suppression de la prescription pour les infractions considérées comme crimes ou délits contre l'humanité et crimes de guerre particulièrement graves. Il en irait de même pour les actes de terrorisme présentant une gravité particulière.

Selon les résultats de cette procédure législative, on pourra revoir la question de la signature et de la ratification de cette Convention.

**N° 85 Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975)**

*Entrée en vigueur :* pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par :* Autriche, Danemark, Islande, Luxembourg, Suisse, Royaume-Uni (6)

*Ratifiée par :* Norvège, Suède (2)

Dans sa séance du 17 août 1977, le Conseil fédéral a adopté le texte d'un message aux Chambres fédérales tendant à la ratification de cette convention (FF 1977 II 1485). La convention est en harmonie avec le nouveau droit suisse de la filiation, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**N° 86 Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition (1975)**

*Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 3 ratifications

*Signé par* : Danemark, Luxembourg, Portugal (3)

*Ratifié par* : Suède (1)

La ratification de ce Protocole est également en relation étroite avec l'acceptation du projet de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). En effet, le titre II dudit Protocole contient une réglementation actuellement non fixée en droit suisse, mais qui fait l'objet d'une disposition particulière du projet de loi (art. 4). D'autre part, la Suisse a émis une réserve à l'égard de la convention européenne d'extradition, qui touche au même problème.

Il n'est dès lors pas possible de ratifier ce Protocole avant de connaître le texte définitif de la loi et d'avoir repris en considération la réserve susmentionnée. Précisions d'emblée que la Suisse ne ratifiera probablement pas le titre I du Protocole qui tend à ne pas considérer comme politiques certaines catégories d'infractions, dont notamment les crimes contre l'humanité prévus par la Convention de l'ONU du 9. 12. 1948, à laquelle la Suisse n'a pas adhéré.

**N° 87 Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976)**

*Entrée en vigueur* : pas encore, mais après 4 ratifications

*Signée par* : Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Luxembourg, Suède, Suisse, Royaume-Uni (10)

*Ratifiée par* : Chypre (1)

La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages a été ouverte à la signature le 10 mars 1976. Elle a été signée par la Suisse le 7 juillet 1976.

Les travaux de traduction et d'élaboration du message devant accompagner la Convention en vue de sa ratification ont duré jusqu'à fin 1976, date à laquelle le projet de loi fédérale sur la protection des animaux était soumis aux Chambres fédérales.

Vu qu'il s'agit, sur le fond, du même objet, il est apparu inadéquat de proposer la ratification de la Convention européenne avant que la loi fédérale soit sous toit; en effet, tant que cette dernière n'a pas été promulguée et que le délai référendaire n'est pas écoulé, il est apparu incertain de pouvoir disposer en temps voulu des textes d'application de la Convention européenne.

Le retard que subit la ratification de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages provient donc uniquement de questions de procédure; il ne fait aucun doute que cette ratification pourra être opérée dès que ces questions seront résolues.

**N° 88 Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (1976)**

*Entrée en vigueur*: pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par*: Chypre, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Norvège,  
Suisse (7)

*Ratifiée par*: aucun Etat

Dans sa séance du 17 août 1977, le Conseil fédéral a adopté le texte d'un message aux Chambres fédérales (FF 1977 II 1485) tendant à la ratification de cette convention.

**N° 90 Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)**

*Entrée en vigueur*: pas encore, mais après 3 ratifications.

*Signée par*: Belgique, Chypre, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suisse, Turquie, Royaume-Uni (15)

*Ratifiée par*: Autriche (11. 8. 1977), Suède (15. 9. 77) (2)

Notre pays a signé, en date du 27 janvier 1977, la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Parmi les membres du Conseil de l'Europe, seuls l'Irlande et Malte n'ont pas signé ce texte né de la volonté commune de se préserver d'actes qui minent leur sécurité et le fondement même de leurs institutions démocratiques.

Le Conseil fédéral a estimé qu'il était opportun pour la Suisse de signer ladite Convention dont quelques dispositions ne sont pas en parfaite harmonie avec certains principes de notre législation en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et d'application de la loi dans l'espace. En effet, le climat de confiance mutuelle qui règne entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, soucieux de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, leur permet d'envisager de se soumettre à des obligations réciproques plus étendues que celles qui résultent du droit extraditionnel classique.

La question de la ratification de la Convention est à l'étude.



**N° 91 Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès (1977)**

*Entrée en vigueur:* pas encore, mais après 3 ratifications

*Signée par:* Belgique, France, Luxembourg (4)

*Ratifiée par:* aucun Etat

Le but de cette Convention est d'assurer, par une réglementation uniforme sur le plan européen, une meilleure protection du public, tout en tenant compte des intérêts légitimes des producteurs.

Si nous nous sommes abstenus de signer cette Convention, bien que son but nous paraisse des plus fondés, c'est que cet instrument ne nous a malheureusement pas paru correspondre à ce qu'on pouvait en attendre. Nous ne retiendrons que quelques points: le but principal de l'unification des droits et d'une harmonisation des conditions de concurrence sur le plan des relations internationales ne nous a pas semblé être atteint dès que quelques Etats n'ont pu se déclarer prêts à donner le pas au droit conventionnel sur leur droit interne; une responsabilité fondée à la fois sur le défaut et la mise en circulation du produit nous a paru créer une base juridique manquant de clarté suffisante; nous pensons que ne pas régler la question du recours entre les différents responsables réduit dans une notable mesure l'utilité de la réglementation toute entière.

Par ailleurs, une Directive dans ce domaine est en voie d'élaboration au sein de la Communauté européenne et s'inspire assez largement de la Convention européenne. Comme cette dernière, elle traite des dommages causés aux personnes, et de ceux qui sont occasionnés aux biens. Il nous paraît opportun de voir quel sera le résultat de cette Directive.

Dans ces conditions, nous considérons comme indiqué de ne pas instituer isolément une responsabilité du fait des produits, mais de le faire dans le cadre d'une révision globale du droit de la responsabilité dont il convient de ne pas augmenter le morcellement.

**N° 92 Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (1977)**

*Entrée en vigueur:* 28 février 1977 (après 2 ratifications)

*Signé par:* Belgique, France, Portugal, Turquie, Royaume-Uni (5)

*Ratifié par:* Grèce, Luxembourg, Norvège, Suède (4)

Cet accord prévoit, en complément de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile qui règle déjà ce problème, la création d'une autorité centrale dans les Etats contractants, à laquelle le requérant pourra s'adresser afin d'obtenir l'assistance judiciaire dans un Etat autre que celui de sa résidence. Si aucun obstacle de droit matériel ne s'oppose à la ratification de cet accord par la Suisse, il convient toutefois de relever, outre qu'il s'agit bieu plus d'une

entraide administrative que d'une entraide judiciaire au sens propre du terme, les difficultés pratiques considérables que son application peut soulever.

L'autorité centrale a en effet l'obligation de donner au requérant toutes informations utiles sur les conditions mises par les autorités étrangères à la présentation d'une demande. Au surplus, les expériences faites en la matière par la Division fédérale de la police permettent sérieusement de douter de la nécessité d'adhérer, pour le moment du moins, à l'accord précité. La réglementation prévue par la convention de La Haye donne en effet toute satisfaction et aucune difficulté n'a jamais surgi jusqu'ici dans la transmission de telles demandes, qui puisse nécessiter une modification de système actuel.